

Bruxelles, le 4 février 2002.

Lettre circulaire aux entreprises  
d'assurances "Vie".

Nos réf. : Direction financière

Votre correspondant : L. Kaiser ☎ 02 – 737 07 68

P. Zaina ☎ 02 – 737 07 86

Objet : **PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE**

Monsieur le Directeur général,  
Madame la Directrice générale,

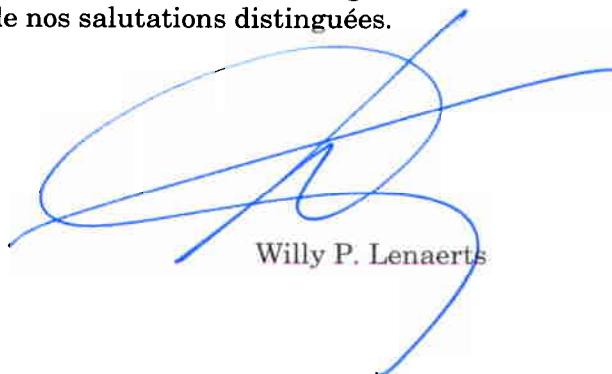
L'Office a constaté que des entreprises annoncent déjà dans leur publicité les taux de participation bénéficiaire octroyés pour l'année 2001 alors que leurs comptes n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale.

Les entreprises sont invitées soit à s'abstenir d'une telle annonce soit d'indiquer que les taux de participation qu'elles envisagent d'octroyer pour l'exercice 2001 sont donnés sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Cette remarque vaut également pour les fonds cantonnés même si dans ce cas l'assemblée générale ne peut qu'entériner la quotité du bénéfice distribuée conformément aux dispositions contractuelles.

En effet, comme il est précisé dans le point I de la communication D.119, l'octroi de cette quotité est subordonné à la condition expresse de la rentabilité des opérations du fonds, laquelle ne peut s'apprécier tant que les comptes de l'entreprise n'ont pas été établis et approuvés par l'assemblée générale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, Madame la Directrice générale, l'expression de nos salutations distinguées.



Willy P. Lenaerts